



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LAI

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : 550-2025
Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze 62210 Avion
- Code AIOT : 0007006774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ITM LAI est implanté ZAC des Quatorze, sur la commune d'AVION, sur un

terrain d'une superficie de 252 391 m². Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, la société ITM LAI a été autorisée à exploiter une base logistique de 9 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt logistique est composé de :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C), 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) et d'une zone de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,
- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux,
- de 4 cellules automatisées (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une zone d'expédition : la cellule 1 (ou HBW) est une cellule dite de « grande hauteur »,
- d'une mûrisserie,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques.

La base stockait des marchandises destinées aux points de vente du groupement Intermarché, Netto,... Les produits stockés dans les cellules sont des produits de grande consommation classiques classés et englobés sous la nouvelle rubrique 1510 (Ex 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663) mais aussi, des solides et liquides inflammables, des aérosols, de l'allume-feu, du charbon de bois, des produits comburants, des alcools de bouche,...

Des modifications et demandes ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 :

- des modifications notables au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- des demandes d'aménagement des prescriptions imposées par les articles 7.2.1 (stabilité R15 de la cellule 1 de grande hauteur automatisée) et 7.2.3 (distance entre issues de secours pour les cellules automatisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ainsi que pour les prescriptions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Volumes de rétention des bassins des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 04/02/2025, article 7 partiellement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Contrôle étanchéité installation de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.2 partiellement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Suivi installation utilisant de	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.2 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'ammoniac			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Aires de palettes	AP Complémentaire du 04/02/2025, article 6	/	Sans objet
5	Séparateurs hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II art 1.6.4 partiellement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à revoir la fréquence des contrôles de suivi de l'installation ammoniac et des contrôles des vannes de barrage afin de respecter le fréquentiel prescrit par son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien bassin de confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]Pour les bassins étanches (A et D), l'exploitant met en place :

1) un entretien préventif :

- ramassage régulier des flottants
- entretien des talus
- contrôle de la végétation
- éviter les arrivées de fertilisants dans le bassin.

L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience.

Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité.

2) un entretien curatif :

- faucardage avec enlèvement des végétaux,
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon d'intervention de pompage, curage et désherbage du bassin de rétention des eaux d'extinction D ayant été réalisée du 12/05/2025 au 05/06/2025 par une société extérieure.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que les bassins d'extinction A et D étaient correctement entretenus.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le justificatif de la réalisation des travaux effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, en séance, l'Inspection a demandé à visualiser l'état des stocks et par sondage à visualiser quatre Fiches de Données de Sécurité (FDS).</p> <p>Pour trois d'entre elles, les FDS étaient accessibles depuis la plateforme Quick FDS (pour les références commercialisées). L'exploitant a expliqué à l'Inspection que la plateforme était accessible via à un serveur externe depuis un poste bénéficiant des accès à tout moment et à distance.</p> <p>Pour une des FDS, celle-ci est accessible à tout moment également, sur un dossier consultable via un serveur interne. La liste des références ayant une FDS n'étant pas directement commercialisées par ITM (consommables maintenance, entretien...), est disponible dans un fichier type tableur, avec pour chaque référence un lien vers la FDS associée.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aires de palettes

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2025, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de palettes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 Juin 2021 est remplacé par :</p> <p>« L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :</p> <p>« Article 8.4 Aires extérieures de palettes</p> <p>« Le site dispose de 4 aires extérieures d'entreposage de palettes.</p> <p>Le volume prévisionnel de palettes stockées est au maximum de 18 146m3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 900 m3 au niveau de l'aire située à l'Ouest de l'auvent, • 5 504 m3 au niveau de l'aire située au Sud des cellules 4 et 5, • 2 668 m3 en façade Sud-est de la façade BUFFER Réception,

- 2 074 m3 en façade Nord de la cellule HBW.

La largeur des allées entre îlots est de 2 m au minimum.

La hauteur maximale des îlots est de 4 m.

Les limites de ces stockages sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte du bâtiment.

Le site dispose également de 2 aires extérieures d'entreposage de palettes de bouteilles d'eau :

Le volume prévisionnel de palettes de bouteilles d'eau stockées est au maximum de 5 355 m3) :

- Une aire est présente en façade Nord de la cellule HBW (selon répartition page 57), le volume prévisionnel de bouteille d'eau de cette aire est de 4405 m3 . La hauteur maximale de stockage est de 4 m.
- Une aire est présente en façade Sud-Est des cellules 2 à 4, le volume prévisionnel de bouteille d'eau de cette aire est de 950 m3

Le volume prévisionnel de bouteilles d'eau est de 5355 m3.

La hauteur maximale de stockage est de 4 m.

Les stockages de palettes de bouteilles d'eau sont organisés de sorte à ne pas bloquer les accès pompiers prévus pour les cellules. Les limites de stockage de palettes de bouteilles d'eau sont implantées à une distance d'au minimum 10mètres de l'enceinte du bâtiment. » »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater qu'à l'exception de l'aire palettes au Sud des cellules 4 et 5, l'exploitant respectait les prescriptions imposées pour les zones palettes.

Pour l'aire palette au Sud des cellules 4 et 5, l'Inspection a observé la présence de palettes à moins de 10 m du bâtiment, ainsi que le non respect des distances entre îlots. L'Inspection a fait part de ses remarques directement à l'exploitant, qui a demandé au personnel de déplacer les palettes en question et a transmis par courriel du 02/10/2025 une photo de la zone en question, montrant le respect des prescriptions.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volumes de rétention des bassins des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2025, article 7 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Volumes de rétention des bassins des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]L'isolement des bassins est réalisé par des vannes d'isolement asservies à la détection incendie et manœuvrable manuellement. Elles sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.</p> <p>Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité de la capacité des bassins en tout temps. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 08/09/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'intervention des entretiens des vannes de barrage en date du 23/06/2023 et 24/07/2024.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater la présence d'une vanne d'isolement pour chacun des bassins. Ces vannes sont repérées, accessibles et pilotables via un boîtier de commande situé à proximité immédiate de celles-ci.</p> <p>En séance, l'exploitant a informé l'Inspection que l'entretien des vannes étaient bien réalisés annuellement. Toutefois, celui-ci ne procédait pas à un contrôle des vannes deux fois par an. L'exploitant s'est engagé à mettre en place le contrôle des vannes deux fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de contrôle des vannes réalisé deux fois par an.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II art 1.6.4 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateurs hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif</p>

d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.[...]

Constats :

Par courriel en date du 02/10/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les bons d'intervention en date du 03/05/2024 et 26/06/2025 pour l'entretien des 6 séparateurs hydrocarbures présents sur le site.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle étanchéité installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle étanchéité installation utilisation de l'ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]Ce contrôle d'étanchéité est réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin. Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 6 mois et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène sont apportées à l'équipement. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré, en séance, que celui-ci procédait aux contrôles d'étanchéité annuellement. Il a également transmis les comptes rendus des examens visuels et des vérifications des installations réalisés en septembre 2025 et 2024 pour les 2 installations (LT1 et LT2) dans lesquels apparaissent les contrôles d'étanchéité. L'exploitant s'est engagé à procéder à un nouveau contrôle sous 6 mois, afin de respecter la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de contrôle d'étanchéité à réaliser sous 6 mois suite au dernier contrôle en date de septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Suivi installation utilisant de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi installation utilisant de l'ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens

visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 02/10/2025, les certificats de tarage des 2 soupapes de sureté présentes dans ces installations ainsi que ceux des 8 vannes de sureté et 18 capuchons. Il a également transmis les comptes rendus des examens visuels et des vérifications des installations réalisés en septembre 2025 et 2024 pour les 2 installations (LT1 et LT2). Les rapports de 2025 font mention d'un mauvais état du dispositif permettant d'indiquer le sens du vent (manche à air), qui doit être remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les preuves de la remise en état du dispositif permettant d'indiquer le sens du vent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois